



Décision de télécom CRTC 2014-476

Version PDF

Ottawa, le 15 septembre 2014

Numéro de dossier : 8640-T66-201404384

Société TELUS Communications – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux de résidence

*Le Conseil **approuve** la demande d’abstention de la réglementation des services locaux de résidence présentée par la STC concernant six circonscriptions en Alberta et en Colombie-Britannique.*

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par la Société TELUS Communications (STC), datée du 16 mai 2014, dans laquelle la compagnie demandait l’abstention de la réglementation des services locaux de résidence¹ dans huit circonscriptions en Alberta et en Colombie-Britannique. La STC a, par la suite, retiré sa demande concernant deux circonscriptions, Brooks et Hinton (Alberta), puisque le concurrent cerné par la STC précise être absent dans ces circonscriptions. Une liste des six autres circonscriptions se trouve à l’annexe 1 de la présente décision.
2. Le Conseil a reçu des mémoires ou des données concernant la demande de la STC de la part de Bell Mobilité Inc. (Bell Mobilité); de Bragg Communications Inc., faisant affaires sous le nom d’Eastlink (Eastlink) et de Shaw Telecom G.P. (Shaw). On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l’instance, lequel a été fermé le 27 juin 2014. On peut y accéder à l’adresse www.crtc.gc.ca ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.

Résultats de l’analyse du Conseil

3. Le Conseil a examiné la demande de la STC en fonction des critères d’abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Plus précisément, il a examiné les quatre critères énoncés ci-dessous.

Marché de produits

4. Le Conseil n’a reçu aucune observation concernant la liste des services locaux de résidence que la STC a proposée.
5. Le Conseil fait remarquer que la STC a demandé l’abstention de la réglementation à l’égard de 22 services locaux de résidence tarifés. De plus, le Conseil note qu’il a

¹ Dans la présente décision, l’expression « services locaux de résidence » désigne les services locaux qu’utilisent les clients du service de résidence pour accéder au réseau téléphonique public commuté ainsi que les frais de service, les fonctions et les services auxiliaires connexes.

conclu, dans la décision de télécom 2012-337, que la totalité de ces services sont admissibles à l'abstention. Cependant, dans l'ordonnance de télécom 2014-67, le Conseil a approuvé la requête de la STC de retirer un des articles de sa liste – Service de ligne individuelle – de son Tarif général. Le Conseil détermine donc que les 21 services énumérés à l'annexe 2 de la présente décision sont admissibles à l'abstention.

Critère de présence de concurrents

6. Le Conseil fait remarquer que les renseignements que les parties ont fournis confirment qu'il existe dans les six autres circonscriptions en question, outre la STC, au moins deux fournisseurs indépendants de services de télécommunication dotés d'installations, y compris des fournisseurs de services sans fil mobiles². Chacun de ces fournisseurs offre des services locaux dans le marché visé et peut desservir au moins 75 % des lignes de services locaux de résidence que la STC est en mesure de desservir, et au moins l'un d'eux, en plus de la STC, est un fournisseur de services de télécommunication de lignes fixes doté d'installations.
7. Par conséquent, le Conseil détermine que les six circonscriptions énumérées à l'annexe 1 respectent le critère de présence de concurrents.
8. Le Conseil fait remarquer que la STC a reconnu que les circonscriptions de Brooks et d'Hinton ne répondent pas au critère de présence de concurrents, car aucun autre fournisseur de services de télécommunication de lignes fixes doté d'installations n'est présent dans ces circonscriptions ni capable de desservir au moins 75 % des lignes de services locaux de résidence que la STC est en mesure d'exploiter.

Résultats de la qualité du service (QS) aux concurrents

9. Le Conseil fait remarquer que la STC a déposé ses résultats de la QS aux concurrents pour la période d'octobre 2013 à mars 2014. Le Conseil estime que ces résultats démontrent que la STC a respecté la première partie du critère QS aux concurrents établi dans la décision de télécom 2006-15.
10. Le Conseil fait remarquer les observations de Shaw à l'effet que la STC a fourni systématiquement à d'autres concurrents des services inférieurs aux normes. Dans la décision de télécom 2007-65, le Conseil a déterminé que, pour en arriver à ladite conclusion concernant tout concurrent, il devra prouver qu'une entreprise de services locaux titulaire (ESLT) a fourni à un concurrent des services inférieurs aux normes pour au moins les deux tiers des nombres déclarés individuellement, chaque nombre déclaré étant le résultat d'un indicateur pour un mois.
11. Le Conseil a examiné les résultats de la STC concernant la QS aux concurrents et juge, en vertu de ce principe général, que la STC n'a pas fourni régulièrement ni à l'un ni à

² Ces concurrents sont Bell Mobilité dans toutes les circonscriptions, ainsi qu'Eastlink et Shaw dans certaines circonscriptions.

l'autre des concurrents dans son territoire des services inférieurs aux normes qui s'appliquent.

12. Le Conseil conclut que la STC a prouvé qu'au cours de la période de six mois d'octobre 2013 à mars 2014 :
 - i) elle avait respecté, en moyenne, la norme de la QS pour chacun des indicateurs énoncés à l'annexe B de la décision de télécom 2006-15, tels qu'ils ont été définis dans la décision de télécom 2005-20, en ce qui concerne les services qu'elle a fournis aux concurrents sur son territoire;
 - ii) elle n'avait pas fourni systématiquement à l'un ni à l'autre de ces concurrents des services inférieurs aux normes de la QS.
13. Par conséquent, le Conseil détermine que la STC satisfait au critère relatif à la QS aux concurrents pour cette période.

Plan de communication

14. La STC a fait valoir que, plutôt que de déposer un plan de communication, son plan pour les circonscriptions énumérées à l'annexe 1 satisfait aux exigences du Conseil énoncées dans les décisions de télécom 2007-64 et 2008-67.
15. Aux fins de la présente demande, le Conseil **approuve** l'application du plan de communication que la STC a présenté dans les cadres des instances qui ont mené aux décisions de télécom 2007-64 et 2008-67, sous réserve du respect de la STC quant aux modifications énoncées dans ces décisions. De plus, le Conseil estime que l'entreprise doit inclure, dans ses documents de communication, l'adresse postale du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, soit Ottawa (Ontario) K1A 0N2. Le Conseil ordonne à la STC de fournir à ses abonnés les documents de communication qui en résultent, et ce, dans les deux langues officielles au besoin.

Conclusion

16. Le Conseil détermine que la demande de la STC concernant les six circonscriptions en Alberta et en Colombie-Britannique énumérées à l'annexe 1 respecte tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15.
17. Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les télécommunications (Loi)*, le Conseil conclut, comme question de fait, que de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, pour ce qui est de la fourniture par la STC des services locaux de résidence énumérés à l'annexe 2 auxquels s'ajoutent les services à venir qui respectent la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services de résidence dans ces circonscriptions, est conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*.

18. Conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que ces services locaux de résidence font l'objet d'une concurrence suffisante, dans ces circonscriptions, pour protéger les intérêts de leurs utilisateurs.
19. Conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de ces services, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, n'aura vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment le maintien d'un marché concurrentiel pour ce qui est de la fourniture de services locaux de résidence par la STC dans ces circonscriptions.
20. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par la STC en vue d'obtenir l'abstention de la réglementation des services locaux énumérés à l'annexe 2 ainsi que des services à venir qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2, et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services de résidence dans les six circonscriptions en Alberta et en Colombie-Britannique énoncées à l'annexe 1, sous réserve des pouvoirs et fonctions que le Conseil a conservés, tels qu'ils sont énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente décision. Le Conseil **ordonne** à la STC de déposer auprès de lui ses pages de tarif modifiées dans les **30 jours** suivant la date de la présente décision.
21. Dans la politique réglementaire de télécom 2011-291, le Conseil a déterminé que les grandes ESLT ne recevraient plus de subventions pour les services d'accès au réseau (SAR) de résidence dans les zones de desserte à coût élevé pour lesquelles le Conseil a autorisé une abstention de la réglementation. Par conséquent, conformément aux directives figurant à l'annexe B de la politique réglementaire de télécom 2011-291, la STC doit cesser de communiquer au gestionnaire du Fonds central les données sur les SAR de résidence dans les zones de desserte à coût élevé associées aux six circonscriptions énumérées à l'annexe 1, à compter de la date de la présente décision.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Société TELUS Communications – Retrait du service de ligne individuelle*, Ordonnance de télécom CRTC 2014-67, 17 février 2014
- *Société TELUS Communications – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux de résidence*, Décision de télécom CRTC 2012-337, 20 juin 2012
- *Obligation de servir et autres questions*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-291, 3 mai 2011, modifiée par la Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-291-1, 12 mai 2011
- *Société TELUS Communications – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires*, Décision de télécom CRTC 2008-67, 28 juillet 2008
- *Bell Canada – Demandes d’abstention de la réglementation des services locaux de résidence*, Décision de télécom CRTC 2007-65, 3 août 2007
- *Société TELUS Communications – Demandes d’abstention de la réglementation des services locaux de résidence*, Décision de télécom CRTC 2007-64, 3 août 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006, modifiée par le décret C.P. 2007-532, 4 avril 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux*, Avis public de télécom CRTC 2005-2, 28 avril 2005
- *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents*, Décision de télécom CRTC 2005-20, 31 mars 2005

Annexe 1 à la décision de télécom CRTC 2014-476

Circonscriptions respectant tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15

Alberta

Cold Lake

Fox Creek

Mayerthorpe

St. Paul

Whitecourt

Colombie-Britannique

Salmon Arm

Annexe 2 à la décision de télécom CRTC 2014-476

Services locaux admissibles à l'abstention de la réglementation dans la présente décision (concernant uniquement les abonnés du service de résidence)

Tarif	Article	Liste des services
1005	25	Classification des circonscriptions et tarifs – Général
1005	26	Services de résidence et d'affaires
1005	27	Secteurs à tarif de base
1005	32	Tarifs de circonscriptions
1005	122	Service de central hors circonscription – Voix
1005	157	Suspension du service
1005	161	Service Call Guardian
1005	465.B	RNIS-IDB Service de résidence
18001	235	Services téléphoniques
18001	240	Service régional
18001	305	Refus d'appels
18001	310	Restrictions d'accès à l'interurbain
18001	380	Débranchement temporaire
18001	425	Service de circonscription
21461	129.1.b	Inscriptions à l'annuaire – Inscriptions supplémentaires
	129.1.c	Inscriptions à l'annuaire – Numéros de téléphone non publiés
	129.1.d	Inscriptions à l'annuaire – Numéros de téléphone non inscrits
21461	209	Élargissement de la zone d'appel local
21461	300	Service de gestion des appels
21461	307	Recherche de numéro spécial
21461	314	Renvoi automatique d'appels interurbains
21461	316	Blocage des appels 900
21461	1000	Service d'interception d'appel (numéros résidentiels seulement)